

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.987 du 25 octobre 2011

G./A.202.107/VI-19.285

En cause : **la société de droit français CASSIDIAN SAS,**

ayant élu domicile chez  
Mes Pierre VAN OMMESLAGHE et  
Alain DELFOSSE, avocats,  
avenue Louise, n° 106,  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez  
Me Bruno LOMBAERT, avocat,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par une requête unique introduite le 19 octobre 2011, la société de droit français CASSIDIAN SAS demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par la partie adverse le 4 octobre 2011 affirmant que "[son] offre de la (variante libre) est irrégulière et par conséquent frappée de nullité absolue", dans le cadre du marché public de fournitures n° DGS/DSA 2011 R3 182 relatif à la livraison et à l'installation d'un système de transmission d'images vidéo pour les hélicoptères.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance du 20 octobre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 octobre 2011 à 9 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A l'audience du 25 octobre 2011, la requérante a déposé, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de désistement "de ce recours en suspension et en annulation". Rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose comme suit : "Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété, tant en ce qui concerne la demande de suspension que la requête en annulation.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-cinq octobre deux mille onze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Paul LEWALLE,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.